



## Arrêt

**n° 246 207 du 16 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN**  
**Avenue de Broqueville 116/13**  
**1200 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGUYEN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 31 mars 2015, la requérante et son compagnon belge ont contracté mariage au Brésil.

1.3. Il ressort des termes de l'actes querellé, non contestés par la partie requérante, qu'en date du 20 octobre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.4. Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 30 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 20.10.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Monsieur [S.P.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve du paiement du montant de la redevance ainsi que la preuve d'un logement suffisant.*

*Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, aucun document relatif à la capacité financière de l'ouvrant droit n'a été communiqué.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*[...]»*

1.5. Le 8 octobre 2018, la requérante a déposé des pièces complémentaires à sa demande, visée au point 1.3., auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

## **2. Question préalable**

2.1. Lors de l'audience du 25 novembre 2020, la partie requérante déclare que le recours est, à son estime, devenu sans objet.

2.2. La partie défenderesse, interpellée à cet égard, expose ne pas avoir d'information devant conduire à constater le défaut d'objet au recours.

Elle s'interroge cependant sur l'intérêt au recours de la partie requérante dans la mesure où elle a introduit, le 28 août 2020 une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 40ter de la loi, laquelle est actuellement pendante.

2.3.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué n'a nullement fait l'objet d'une décision de retrait de la partie défenderesse et n'aperçoit pas la raison pour laquelle le recours devrait être considéré comme sans objet, la délivrance d'une attestation d'immatriculation -en l'espèce valable jusqu'au 27 février 2021- n'emportant nullement le retrait implicite de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle en effet que, selon l'article 1<sup>er</sup>/3 de la loi, : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

2.3.2. Sur l'intérêt de la partie requérante au présent recours, le Conseil observe, d'une part, que la nouvelle demande de regroupement familial introduite est toujours en cours, et souligne qu'il ne peut préjuger de l'issue de cette demande.

D'autre part, il observe qu'il ressort des informations mises à sa disposition, que la nouvelle demande d'autorisation de séjour, sollicitée sur la base de l'article 40ter de la loi, est introduite en qualité d'ascendante d'enfant mineur belge, alors que, dans l'acte attaqué, il est répondu à une demande d'autorisation de séjour introduite en tant que conjointe d'un belge.

Le Conseil estime qu'il résulte de ces éléments que la partie requérante a toujours intérêt à voir examiner les griefs qu'elle formule contre la décision attaquée.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du principe de proportionnalité et de « l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et l'insuffisance dans les causes et les motifs » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, développant des considérations théoriques sur, notamment, l'adéquation des motifs d'un acte administratif, la partie requérante estime que « la motivation avancée par la décision mettant fin au droit de séjour pris le 18.04.18 et notifiée le 30.10.18 fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation » et qu' « il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier » en ce que « l'acte attaqué ne tient pas compte de la situation actuelle et réelle de la partie requérante ». A cet égard, elle fait valoir que « la requérante travaille en tant qu'aide-ménagère au sein de de la société [T.S.C. SPRL] [...] », qu' « elle a participé activement à l'économie depuis qu'elle a obtenu son titre de séjour provisoire », que « la requérante dispose de ressources suffisantes, vu qu'elle perçoit un salaire de +/- 1000€/mois [...] », que « la requérante ne dépend pas de l'aide sociale » et que « les éléments précités fondent la demande de la requérante ». Développant un bref exposé théorique relatif au principe de proportionnalité et au principe de bonne administration selon lequel l'Administration est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, elle considère que « [la requérante] dispose de revenus » et qu' « [elle] s'est présentée à l'Administration communale et a répondu aux demandes et a fourni les pièces demandées ». Elle estime ensuite que « la partie [défenderesse] aurait pu donner un délai supplémentaire à la requérante si elle considérait que ses ressources étaient insuffisantes, or, cela n'a pas été fait ». Elle conclut en considérant que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, que la décision est disproportionnée et insuffisante dans les causes et les motifs et que « la prise en compte des éléments [précités] est nécessaire dès lors qu'une réévaluation adéquate doit être opérée dans l'affaire qui nous préoccupe ». A cet égard, elle ajoute que « la requérante est la conjointe d'un ressortissant belge et qui ne représente en aucun cas un danger pour la société et [...] aucun fait infractionnel ne lui est imputable à ce jour » et que « partant, il y a lieu de singulariser le cas d'espèce et de faire preuve d'objectivité à l'égard de la requérante ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision qui « [...] viole d'une façon manifeste la vie privée et familiale de la requérante ». A cet égard, elle fait valoir que « la requérante est mariée avec Monsieur [S.] , qui est de nationalité belge », que « la requérante souhaite vivre en Belgique auprès de son mari », que « la requérante travaille en tant qu'aide-ménagère au sein de la société [T.S.C. SPRL] [...] », que « la requérante vit en Belgique depuis 2017 où elle a développé son réseau social », que « la requérante ne constitue pas un danger pour l'ordre public et que son casier est vierge » et qu' « elle a participé activement à l'économie depuis qu'elle a obtenu son titre de séjour provisoire ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle considère que « une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois constitue une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants » et que « en conséquence, une telle exigence est contraire à l'art. 8 de la CEDH [...] ». Elle conclut en estimant que « la décision querellée n'est pas valablement motivée par rapport au but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 précité, et n'expose pas en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but » et que « la décision est totalement inadéquate par rapport à la situation personnelle de la requérante ».

### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, aliéna 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant*

visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle, également, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, et constaté que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, fixée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie étant donné que « aucun document relatif à la capacité financière de l'ouvrant droit n'a été communiqué ». Cette motivation, dont les termes ont été rappelés au point 1.4., se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate.

En effet, s'agissant de la situation professionnelle actuelle de la requérante et des documents communiqués à l'administration communale d'Anderlecht, en vue d'établir que la requérante dispose de moyens de subsistance répondant au prescrit légal, force est de constater qu'ils ont été communiqués le 8 octobre 2018, soit à une date ultérieure à celle de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, Le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, en substance, que les revenus de la requérante auraient dû être pris en considération dans l'évaluation des « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil entend se rallier à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019, dans le cadre duquel la Cour a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (le Conseil souligne).

S'agissant, ensuite, de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] aurait pu donner un délai supplémentaire à la requérante si elle considérait que ses ressources étaient insuffisantes, or, cela n'a pas été fait », force est de constater que l'annexe 19ter, délivrée à la requérante le 20 octobre 2017, mentionne explicitement : « *l'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 19 janvier 2018 les documents suivants : contrat de bail enregistré ou acte de propriété + attestation de soin de santé (Mutuelle) + trois dernières fiches de salaire* » de sorte que le grief n'est pas fondé.

Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie requérante, selon laquelle la motivation de l'acte est stéréotypée et « ne s'accroche pas au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier », force est de

constater qu'étant donné les constats opérés ci-avant par le Conseil, dont il ressort qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Le seul rappel de ce que la requérante est mariée, qu'elle souhaite vivre en Belgique auprès de son mari, qu'elle travaille en tant qu'aide-ménagère et qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'ils ne peuvent raisonnablement être jugés comme suffisants pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son époux, ailleurs que sur le territoire belge.

Force est également de constater que la vie privée invoquée par la requérante n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

En tout état de cause, le Conseil précise encore que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la loi mises à l'obtention de son droit au séjour, et que ladite loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH. En obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY